

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mai 2020

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres qui ont pris part au vote : 15

Date de la convocation : 19 mai 2020

L'an Deux Mil vingt,

Et le vingt-quatre mai à dix heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le cadre de la mise en place du Conseil Municipal, dans la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Francis NOUHANT, Maire

Présents : Francis NOUHANT – Maryse MONTASTIER – Yannick COITE – Catherine BILLAUD – Stéphane PITAVY – Franck PAJOT - Martine GACON – Sabine LEVASSEUR – André AUROUX – Fanny VACHON – Thierry FANAUD – Julien DELUDET – Pamela ETIENNE -

Absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc MORDAN à Julien DELUDET – Sandrine BOUNAB à Franck PAJOT

Secrétaire de séance : Martine GACON

1 – ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrage exprimé : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

Francis NOUHANT : 13 (treize)

Francis NOUHANT ayant la majorité absolue, **a été proclamé maire.**

2 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☐ **DECIDE** la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrage exprimé : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Liste Maryse MONTASTIER : 15 (quinze)

La liste Maryse MONTASTIER ayant la majorité absolue, **ont été proclamés adjoints au maire :**

Mme Maryse MONTASTIER, 1^{ère} adjointe,

M Yannick COITE, 2^{ème} adjoint

Mme Catherine BILLAUD, 3^{ème} adjointe

M Stéphane PITAVY, 4^{ème} adjoint.

3 – LECTURE ET DIFFUSION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L.5211-6 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de cette charte est remise à chaque conseiller.

4 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de confier, pour la durée du présent mandat les délégations suivantes à Monsieur le Maire :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour un montant maximal de 40 000€HT,

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€,

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

5 – DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AUX ADJOINTS EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Il propose de nommer **Monsieur Franck PAJOT**, délégué en charge des sports, loisirs, culture et vie associative et **Madame Fanny VACHON**, déléguée en charge des Travaux et de la Transition Energétique.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise qu'un arrêté de délégation de fonctions sera pris pour chaque adjoint et délégué.

6 – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Monsieur le Maire propose de créer 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de créer les commissions suivantes :

- **Commission des Finances :**
Vice-présidente : Catherine BILLAUD
- **Commission Communication et nouvelles technologies :**
Vice-président : Stéphane PITAVY
- **Commission Travaux et Transition Energétique :**
Vice-présidente : Fanny VACHON
- **Commission mise en valeur du patrimoine et espaces verts :**
Vice-présidente : Maryse MONTASTIER
- **Commission Sports, loisirs, culture et vie associative :**
Vice-président : Franck PAJOT
- **Commission Vie scolaire et Solidarité :**
Vice-président : Yannick COITE.

7 – INDEMNITÉS DE FONCTION

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE avec effet au 24 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- Maire : 51,6% de l'indice 1027
- 1^{er} adjoint : 12,40% de l'indice 1027
- 2^{ème} adjoint : 12,40% de l'indice 1027
- 3^{ème} adjoint : 12,40% de l'indice 1027
- 4^{ème} adjoint : 12,40% de l'indice 1027
- 1^{er} conseiller délégué : 7,70% de l'indice 1027
- 2^{ème} conseiller délégué : 7,70% de l'indice 1027

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

La séance est levée à 11h20.